

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 décembre 2024

PROJET DE DELIBERATION

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

OBJET : Délégation au Bourgmestre pour prendre certaines ordonnances de police.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, de l'exécution de travaux de voirie et d'autres manifestations, il importe de prendre les mesures requises dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'il ne lui est pas possible de se réunir chaque fois qu'il convient de déterminer les mesures spéciales qu'exige le déroulement de tels événements, en ce qui concerne notamment, l'ordre et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par *** voix pour, *** vix contre et *** abstention ;

Article 1^{er} : de donner délégation au Bourgmestre lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, de l'exécution de travaux de voirie ou autres événements de l'espèce :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent se produire,
- de décréter toutes les mesures qu'il jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Article 2 - : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions qui seront prises par le Bourgmestre en exécution du présent règlement, seront punies des peines de police.

Article 3 - : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,
(s) Kowalska

La Présidente,
(s) Liégeois

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

K. KOWALSKA

I. LIEGEOIS